|  |  |
| --- | --- |
| Numéro du marché : | 202503\_Assurances |

Une image contenant Police, logo, Graphique, graphisme

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 1 : DOMMAGES AUX BIENS mobiliers et immobiliers

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur (acheteur) : | **CHAMBRE D’AGRICULTURE DE L’AVEYRON** | | |
| Adresse : | Carrefour de l’Agriculture  12000 RODEZ | | |
| Objet de la consultation : | **Assurances pour les besoins de la Chambre d’Agriculture de l’AVEYRON.** | | |
| Date d’effet : | 1er janvier 2026 à 0heure | Echéance annuelle : | 31 décembre de chaque année |
| Terme / durée : | Reconduction automatique à l’échéance chaque année jusqu’au **31 décembre 2029** à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l’acte d’engagement. | | |
| Préavis de résiliation : | Préavis de 6 mois pour l’assureur et 2 mois pour le souscripteur. | | |
| Périodicité du paiement : | Annuelle | | |
| Indexation : | A préciser sur la fiche de tarification. | | |
| Pièces annexes : | * Eléments Techniques (4 annexes) * Etat de patrimoine * Photo et plan du site de Bernussou * Exemples de rapports de vérification des extincteurs et installations électriques * Sinistralité | | |

|  |
| --- |
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES |

Le souscripteur souhaite l'établissement d’un contrat d'assurances ayant pour objet de garantir les dommages matériels soudains et fortuits, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d’un évènement garanti, et ce sous réserve de l’application des exclusions générales et limites ci-après, ainsi que, lorsqu’ils leur sont directement consécutifs :

* les frais et pertes,
* les pertes d’exploitation et / ou frais supplémentaires d’exploitation,
* les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l’assuré.

|  |
| --- |
| L’ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d’assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l’assureur dans le cadre du présent marché et s’appliqueront par conséquent en priorité.**  Toutefois, dans le cas où les conditions de l’assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l’assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire |

|  |
| --- |
| ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES |

Il est demandé un contrat « MULTIRISQUES » avec **abrogation de toute règle proportionnelle** comportant les risques suivants :

|  |
| --- |
| GARANTIES A |
| **Incendie / fumées / foudre / explosions - implosions** |
| Tempête / ouragan / cyclone - grêle - poids de la neige |
| Evènements naturels et climatiques – glissement et mouvement de terrain – chute de pierre |
| Attentats / terrorisme - émeutes / mouvements populaires - sabotage ou acte de malveillance - grèves |
| Catastrophes naturelles – Catastrophes technologiques |
| Choc de véhicules identifiés ou non - chutes d'appareils, objets, corps aériens ou spatiaux – franchissement du mur du son |
| Effondrement accidentel des bâtiments ou menaces imminente d’effondrement accidentel |
| Actions des secours |
| Dommages et accidents électriques / électroniques |
| Responsabilité du locataire ou occupant à l’égard du propriétaire des biens :   * Risques locatifs : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire, pour des dommages matériels causés à ces biens (articles 1351, 1351-1, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil) ; * Responsabilité « trouble de jouissance » : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire, pour des dommages occasionnés à un ou plusieurs colocataires ; * Responsabilité « pertes de loyers » : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire, en cas de résiliation du bail, pour le loyer de ses locaux ainsi que pour le loyer des autres locataires et pour la perte d’usage des locaux occupés par le propriétaire. |
| Responsabilité du propriétaire à l’égard du locataire :   * Recours des locataires : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de propriétaire à l’égard des locataires, pour des dommages matériels causés à leurs biens. Cette garantie s’étend aux frais de déplacement et de réinstallation que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre ; * Responsabilité « trouble de jouissance » : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de propriétaire, pour des dommages occasionnés à un ou plusieurs colocataires. |
| Responsabilité à l’égard des voisins et des tiers :   * Responsabilité encourue par l’assuré en raison de dommages matériels et immatériels causés aux tiers (par application des articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil ou des règles du droit administratif) |

|  |
| --- |
| **GARANTIES B** |
| **Dégâts des eaux et de tous liquides** y compris fuite de sprinklers, |
| Frais de recherches de fuites et conséquences du gel (canalisations, compteur, appareil à eau…), |
| Refoulement d'égouts, eaux de ruissellement, engorgement des chêneaux et descentes d’eaux pluviales, rupture de canalisations enterrées ou non, pénétration d’eau ou infiltrations au travers des ouvertures / toitures / terrasses / balcons / façades. |
| Inondations (en l'absence de décret « catastrophes naturelles ») |
| Dommages causés par l’action des secours. |

|  |
| --- |
| **GARANTIES C** |
| **Vol / Tentative de vol** et détériorations consécutives, avec ou sans effraction |
| Acte de vandalisme (extérieur ou non, avec ou sans effraction), de sabotage ou de malveillance |
| Vol des espèces et valeurs y compris en cours de transport ou au domicile du détenteur, |
| Vol ou pertes des clefs avec frais de remplacement des serrures |
| Vol, détournement, abus de confiance commis par le personnel |

|  |
| --- |
| **GARANTIES D** |
| **Garanties Bris de glaces (y compris vitrines, murs vitrés, éléments de toiture, marbres, sanitaires, miroiterie, enseignes** et tous produits translucide (verres, plastiques …) sans aucune réserve y compris capteurs solaires (notamment sur et dans tous bâtiments). |

|  |
| --- |
| **GARANTIES E** |
| **Bris de machines sur matériels divers et équipement des immeubles** (voir article 5.12) |

|  |
| --- |
| **GARANTIES E.1** |
| **Tous risques biens sensibles** (voir article 5.13) |

|  |
| --- |
| **GARANTIE F** |
| **Périls non dénommés** : tous dommages matériels soudains et fortuits causés directement aux biens assurés, autres que ceux résultant d’un évènement entrant dans le cadre d’une des autres garanties, sous réserve de l’application des exclusions ci-après. |

|  |
| --- |
| **GARANTIE G** |
| **Marchandises / biens sous température dirigée** |

|  |
| --- |
| **GARANTIES H** |
| **Pertes d’exploitation ou pertes de recettes**, frais supplémentaires d’exploitation après survenance des événements mentionnés aux garanties ci-avant |

|  |
| --- |
| **GARANTIES I** |
| **Pertes de liquides, coulage** |

|  |
| --- |
| FRAIS ET PERTES (suite àdommages matériels soudains et fortuits, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d’un évènement garanti, y compris catastrophes naturelles) |
| Frais de démolition, de déblais et de nettoyage, pompage et séchage. Sont inclus :   * les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, ainsi que les frais de transport jusqu’au lieu de traitement ou de décharge ; * les frais d’étaiement, bâchage, échafaudage et frais de main d’œuvre afférents. |
| Frais de décontamination, désamiantage et dépollution, d’élimination de substances ou produits polluants, toxiques, parasitaires relatifs aux biens assurés et au terrain et au sous-sol sur lesquels sont situés ces biens  Sont inclus les frais de diagnostic, de mesure (empoussièrement notamment) de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens, ainsi que les frais de transport jusqu’au lieu de traitement ou de décharge |
| Frais de prévention de sinistre  Il s’agit des frais engagés par l’assuré pour éviter la survenance d’un sinistre garanti ou engagés pour détruire un bien volontairement pour éviter ou limiter un sinistre |
| Frais de transport |
| Frais de déplacement et frais de replacement ou entrepôt du mobilier, nécessaires à la remise en état des biens immobiliers sinistrés |
| Frais de relogement  Loyer (ou indemnité d’occupation) exposé pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques, et dont il sera déduit le montant du loyer avant sinistre. Les éventuels frais d’aménagement nécessaires à la réinstallation sont inclus dans ce poste (câblage électrique ou informatique, réseaux, sécurisation, cloisons… |
| Perte financière sur aménagements immobiliers et mobiliers, ainsi que les pertes financières diverses |
| Remboursement des intérêts d’emprunt, des redevances aux organismes de crédit-bail |
| Remboursement des cotisations d’assurance construction (dommages ouvrages et tous risques chantiers notamment) |
| Frais de reconstitution des supports d’information (médias, archives…), ainsi que les frais d'adaptation de logiciels (y compris formation consécutive du personnel)  Il s’agit des frais engagés pour reconstituer ou remplacer des supports matériels (papiers, films, bois, métal, disques, disquettes, bandes…), pour reconstituer (conception, étude…) l’information, pour reporter l’information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit |
| Frais sauvetage, protection et conservation |
| Frais de gardiennage et de clôture provisoire |
| Perte de loyers, perte d’usage |
| Taxe d’encombrement du domaine public |
| Les frais nécessités par une mise en état des biens mobiliers et/ou immobilier en conformité avec la Législation et la Réglementation |
| Frais de dégagement des arbres, plantations et autres espaces verts |

Remboursement des frais et honoraires des experts et conseils choisis par l’assuré pour l’estimation des dommages résultant du sinistre et l’assistance à sa gestion, sur la base du barème de prise en charge suivant (non indexé – hors TVA) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Base | Barème | Barème supplémentaire |
| Pertes jusqu’à 25.000 € | 9 % | - |
| Pertes supérieures à 25.000 € | 9 % jusqu’à 25.000 € | 7 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 50.000 € | 8 % jusqu’à 50.000 € | 6 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 105.000 € | 7 % jusqu’à 105.000 € | 5 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 220.000 € | 6 % jusqu’à 220.000 € | 3 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 450.000 € | 4,50 % jusqu’à 450.000 € | 2,50 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 900.000 € | 3,50 % jusqu’à 900.000 € | 1,80 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 2.200.000 € | 2,50 % jusqu’à 2.200.000 € | 1 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 4.500.000 € | 1,75 % jusqu’à 4.500.000 € | 0,35 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 9.000.000 € | 1,05 % jusqu’à 9.000.000 € | 0,30 % sur les pertes au-delà |
| Majoration de 100 € pour frais de dossier si pertes < 220.000 € | | |
| Article 3 – LEXIQUE | | | |

**ATTEINTE LOGIQUE :**

Constitue une atteinte logique :

* Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
* Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données et systèmes informatiques.

**BIENS ASSURES :**

* Bâtiments (ou risques locatifs) figurant à l’état de patrimoine déclaré (et sous réserve des dispositions particulières ci-après, notamment celles de l’article 5.3.1), y compris en cours de construction, ainsi que les clôtures, murs de soutènement, aménagements, installations, agencements, embellissements.
* « Contenu » : Les animaux, matériels, mobiliers, marchandises, produits finis ou en cours, matières premières, emballages, machines, outillages, archives, moules, modèles situés dans les bâtiments assurés ou à leurs abords immédiats. Sont également compris les aménagements, installations, agencements, embellissements ainsi que les biens appartenant aux préposés de l’assuré ou à des tiers. Ces biens peuvent se trouver temporairement en tous lieux, y compris en cours de transport.
* Matériel agricole porté ou remorqué lorsqu’il est dételé, remorques non immatriculées appartenant au souscripteur, dès l’instant que ces biens sont situés dans les locaux assurés ou à leurs abords immédiats.
* Aménagements extérieurs et équipements urbains (sauf ceux figurant dans l’état de patrimoine et assimilés à des bâtiments), notamment :
  + clôtures, portails, barrières, plots, glissières, murs de soutènement (ne remplissant pas une fonction « bâtiment »), abris pour cycles, stores et filets brise-vent, abreuvoirs, distributeurs d’aliments ;
  + bornes (y compris incendie, appel, électrique), lampadaires, projecteurs, coffrets électriques, équipements de télécommunications, antennes, équipements de surveillance ;
  + réservoirs, citernes, cuves, silos, fosses, station d’épuration, conteneurs, bassin ;
  + stations de distribution de carburant, bascules ;
  + locaux techniques, pompe de relevage ;
* Ouvrages de génie civil et d’art, notamment :
  + parkings, voirie, terrasses, rampes, revêtements, quais, aires de stockage, aire d’ensilage ;
  + stations d’épuration et traitement de l’eau, stations de pompage, de relevage, de filtrage, réservoirs d’eau ;
  + murs de soutènement ne se rapportant pas à un bâtiment…
* Réseaux divers (liste non limitative) :
  + canalisations ou conduites d’alimentation / évacuation enterrées ou non, assainissement, drainage ;
  + réseaux de transport d’énergie ou d’informations (aériens ou souterrain) …

Il est précisé que l’assuré peut être propriétaire, copropriétaire, locataire, utilisateur ou détenteur de ces biens à quelque titre que ce soit.

**DOMMAGE CORPOREL :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**DOMMAGE MATERIEL :**

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation, atteignant une chose ou une substance autre qu'une donnée, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

**DOMMAGE IMMATERIEL :**

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d’un bien ou d’un droit, de l’interruption d’un service ou de la perte d’un bénéfice (frais et pertes, pertes d'exploitation et ses extensions, frais supplémentaires d’exploitation, pertes de valeur vénale du fonds de commerce, conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité encourue par l’assuré).

**DONNEES :**

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles,

- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de L’assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

**ETABLISSEMENT :**

Ensemble de biens appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu’aucun de ces biens n’est séparé du bien le plus proche, de plus de 200 mètres.

**EVENEMENT :**

Fait générateur soudain et accidentel de dommages matériels.

**EPIDEMIE :**

Apparition, augmentation et propagation subite du nombre de personnes atteintes d'une maladie d'origine infectieuse contagieuse ou non, regroupant un nombre élevé de cas dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

**EPIZOOTIE :**

Epidémie qui frappe les animaux.

**PANDEMIE :**

Epidémie étendue à la population d’un continent, voire au monde entier.

**MALADIE INFECTIEUSE :**

Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes (les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons). La propagation peut être liée à une transmission d’une personne à l’autre, elle peut passer par l’intermédiaire d’un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

**MALADIE CONTAGIEUSE**

Maladie infectieuse qui se transmet.

**SINISTRE :**

Ensemble des dommages matériels causés aux biens assurés et des dommages immatériels directement consécutifs résultant d’un même évènement garanti.

L’ensemble des dommages matériels et des dommages immatériels directement consécutifs causés par un même évènement survenu dans une période de 72 heures (débutant lors de la survenance du premier dommage matériel) et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s’il atteint plusieurs établissements assurés.

**SYSTEMES INFORMATIQUES :**

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d’élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d’exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur,  "nuage" ou "cloud", microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

Article 4 – MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

**4.1. - Montant des garanties**

Les montants ci-dessus sont indexés le cas échéant selon l’indice prévu au contrat.

(Les valeurs indiquées sont comprises par événement, au premier risque et par site)

|  |  |
| --- | --- |
| **GARANTIES** | **MONTANTS** |
| Bâtiments (ou risques locatifs) | Valeur de reconstruction à neuf |
| Aménagements extérieurs, équipements urbains, réseaux divers et ouvrages de génie civil | 50.000 € |
| Contenu (en tous lieux) | Valeur de remplacement à neuf |
| Biens en cours de transport | 15.000 € |
| Dommages électriques et électroniques | 100.000 € |
| Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers | 5.000.000 € |
| Responsabilité civile recours des locataires | 5.000.000 € |
| Dégâts des eaux (garanties B)  Frais de recherche de fuites et dommages causés par le gel  Frais de réparations de tuyauteries, compteur ou autres matériels à eau endommagés par suite de gel ou d'explosions  Frais de terrassement / maçonnerie (accès et remise en état) liés à la recherche de la fuite et à sa réparation | 200.000 €  35.000 €  20.000 €  10.000 € |
| Vol et vandalisme (garanties C)  Espèces et valeurs :  Jets de peinture et/ou graffitis appliqués sur les immeubles | 50.000 €  Non garanti  10.000 € |
| Bris de glaces (garanties D) | 10.000 € |
| Bris de machine sur biens divers (garantie E)  Tous risques informatiques (garantie E.1)  Frais de reconstitution des archives | 100.000 €  100.000 €  100.000 € |
| Pertes de liquides, coulage | 10.000 € |
| Périls non dénommés (garantie F) | 1.000.000 € |
| Biens / denrées sous température dirigée (garantie G) | 5.000 € |
| Pertes d’exploitation ou de recettes, frais supplémentaires d’exploitation (garanties H) | 500.000 € (sur 24 mois) |
| Frais et pertes annexes | 2.000.000 € |
| Pertes indirectes forfaitaires | 10 % de l’indemnité des dommages sur bâtiments et matériels |

**L’assureur peut fixer une limitation contractuelle d’indemnité. Cette limite ne saurait être inférieure à 10.000.000 €.**

La Limitation Contractuelle d’Indemnité correspond à l’indemnité maximale pouvant être versée au titre du contrat, tous postes de garanties confondus (dommages matériels, frais et pertes, pertes d’exploitation et / ou frais supplémentaires, conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l’assuré).

Cette Limitation Contractuelle d’Indemnité :

* s’entend par sinistre et par évènement ;
* s’applique quelque soit le nombre d’établissements impactés par le sinistre ;
* n’est pas soumise au jeu de l’indexation ;
* ne peut en aucun cas se cumuler avec les sous-limites de garanties définies ci-avant.

Une « sous-limite » est définie comme étant l’indemnité maximale pouvant être versée au titre du contrat et d’une garantie spécifique dont le montant est fixé au tableau des garanties. Elle s’entend tous postes de garanties confondus (dommages matériels, frais et pertes, ainsi que les pertes d’exploitation si mention en est faite au tableau des garanties).

**4.2. - Montant des franchises (non indexées)**

4.2.a - Définition de la franchise : La franchise correspond à la part du sinistre restant à la charge de l’assuré : elle est déduite du montant de l’indemnité versée. Elle s’applique par événement. Lorsqu’un même événement affecte plusieurs biens assurés, une seule franchise est appliquée.

4.2.b - Recours amiable tiers identifié : en cas de dégradation du patrimoine du souscripteur, l’assureur prend en charge le recours contre le tiers identifié responsable du dommage, lorsque le sinistre n’est pas garanti au titre du présent contrat ou lorsqu’il n’est pas pris en charge du fait de la franchise.

4.2.1 – Solution de base

|  |  |
| --- | --- |
| **GARANTIES** | **MONTANTS** |
| FRANCHISE GENERALE DE **1 500 €,** **sauf** pour les évènements suivants : | |
| Pertes d’exploitation / frais supplémentaires | 3 jours |
| Catastrophes naturelles | Franchises légales |

4.2.2 - Variante

|  |  |
| --- | --- |
| **GARANTIES** | **MONTANTS** |
| FRANCHISE GENERALE DE **3 000 €,** **sauf** pour les évènements suivants : | |
| Pertes d’exploitation / frais supplémentaires | 3 jours |
| Catastrophes naturelles | Franchises légales |

Article 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

**Principes généraux**

**5.1** - Les limites de garanties ou les exclusions figurant dans les textes de l’assureur sont abrogées lorsqu’elles sont contraires aux présentes dispositions particulières.

*5.1.1.* Il est convenu qu’il ne sera pas fait de réduction / exclusion en cas de non-respect des dispositions relatives au permis de feu / travail par point chaud. De la même façon, l’assureur accepte de considérer comme suffisants les contrôles réglementaires effectués par le souscripteur (contrôle électrique, extincteurs…) lorsqu’ils existent et sans référence à une norme (APSAD, CNPP…).

*5.1.2.* Il est convenu qu’il ne sera pas fait d’exclusion lorsque le sinistre engage la responsabilité d’un constructeur au sens de l’article 1792.1 du Code Civil (désordres de nature décennale). Cette disposition n’a pas pour objet la prise en charge de désordres de nature décennale mais des conséquences d’événements assurés et ayant pour origine un désordre de nature décennale (exemple : un dégât des eaux causés par une pénétration d’eau rendue possible par une fissure de nature décennale).

**5.2** - L’assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, notamment pour le compte du propriétaire d’un bien mis à disposition ou pour celui des occupants (ex. : logements de fonctions).

*5.2.1.* Les conventions diverses signées par l’assuré peuvent contenir des renonciations à recours. Les assureurs en prennent note et en acceptent les conséquences : l'assureur renonce à recours contre toutes personnes physiques ou morales (et leur(s) assureur(s) lorsque cette renonciation leur(s) est (sont) étendue(s)) pour lesquelles l’assuré aurait abandonné ou abandonnerait son droit de recours.

**Connaissance du risque et garantie automatique**

**5.3** -Les assureurs déclarent avoir une connaissance suffisante des risques, les ayant fait visiter et/ou reconnaître et avoir reçu tous les éléments d’information sur notamment les biens garantis, les activités exercées, la matérialité du risque. Ils les acceptent donc tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant à propos de la construction des bâtiments, leur superficie quelle que soit leur attribution, que de la nature des approvisionnements de marchandises liquides, solides ou gazeuses, leur mode de chauffage, les moyens de protection VOL et de prévention des autres risques, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés, ou encore leur occupation.

L’assureur dispense le souscripteur de toute déclaration relative à des travaux de construction, réparation, installation, entretien, pouvant être effectués dans les immeubles assurés. Il est entendu que tous documents communiqués à l’assureur ne le seraient qu’à titre indicatif et ne sauraient être retenus pour opposer une « non garantie » à l’encontre du souscripteur.

**Dispositions relatives aux garanties « A »**

**5.4** -La garantie « Incendie » est définie comme étant les dommages consécutifs à une combustion avec flammes se produisant en dehors d'un foyer normal. Sont également couverts les dommages consécutifs à un excès de chaleur, quelle qu'en soit la cause, ceux dus à l'action des fumées, quelle qu'en soit l’origine ains que l’asphyxie des animaux consécutive à l’incendie.

*5.*4.1 La garantie « Incendie et risques annexes » (garantie A) est acquise aux bâtiments en cours de construction dont l’établissement est maitre d’ouvrage à compter de la mise en chanter. Cette garantie sera complétée par les garanties « B » et « C » à compter du clos et couvert. L’assureur conservera sa possibilité de recours à l’encontre des responsables des dommages et de leurs assureurs.

5.4.2 La garantie « foudre » est acquise pour les animaux, y compris à l’extérieur des locaux.

**5.5** - La garantie « Effondrement » prend en compte l’effondrement total / partiel d’un bâtiment ou partie d’un bâtiment, ainsi que les menaces imminentes d’effondrement. Elle s’étend à la prise en charge des mesures de prévention de l’effondrement après accord préalable de l’assureur si menace imminente.

*5.5.1* -La garantie prend en compte les dommages causés par des travaux sur le bâtiment sinistré.

**5.6** - La garantie des « Dommages et accidents électriques / électroniques » porte sur l’ensemble du matériel sans restriction particulière et comporte également les conséquences d'explosion prenant naissance à l'intérieur des machines, les dommages survenant aux canalisations électriques ou électroniques enterrées ou non et tous composants électriques ou électroniques.

*5.6.1.* La garantie est accordée en cas de sinistre causé par l’intervention d’un professionnel (maintenance…).

5.6.2. La garantie est accordée en cas de dommages aux animaux.

**5.7** -La garantie des « tempête / grêle / poids de la neige sur les toitures / événements naturels » s'applique aux couvertures, structures ou embellissements (bardage…) de tous types et de tous matériaux. Elle s’étend à tous éléments du bâtiment (auvent, partie saillante, tribune…) y compris n’assurant pas le clos et couvert, dans la mesure où ces installations ont été mises en œuvre selon les règles de l'art.

Elle comporte également les effets du vent ou choc d’objets renversés ou projetés, les dommages de mouille à l’intérieur des bâtiments et à leurs abords et ce dans les **72 H**. suivant le moment où ces bâtiments ont subi les premiers dommages.

*5.7.1.* Certains bâtiments peuvent ne pas être entièrement clos et couverts. L’assureur ne fait aucune exclusion ou limitation de garantie de ce fait, notamment concernant la garantie des évènements naturels.

*5.7.2.* Elle s'applique aussi aux installations fixes pouvant être intégrées aux toitures (machineries d'ascenseur, pompes à chaleur, skydomes, antennes, appareils de transmission, panneaux solaires) ou pouvant être intégrées aux bâtiments (volets, persiennes, stores, gouttières, chêneaux, châssis ouvrants...).

*5.7.3.* Elle s'applique aux dommages causés par la chute de corps (ex. : arbres) mis en mouvement par le poids de la neige.

*5.7.4.* Elle s’applique aux conséquences des événements naturels hors catastrophe naturelle en tenant compte des phénomènes locaux, sans qu’il soit besoin d’établir une vitesse du vent ou d’autres dégâts alentours.

**Dispositions relatives à la garantie « B »**

**5.8 -** La garantie « Dégâts des eaux » prend en compte tous dommages causés par un liquide, et notamment :

- les dommages causés par le gel, y compris à l’extérieur des locaux chauffés ou non, ou aux installations fixes extérieures lorsque les précautions ont été prise pour éviter le gel ;

- les conséquences de fuites de tout fluide et/ou de sprinklers ;

- les refoulements d'égouts ou toute canalisation ;

- les conséquences d’un engorgement des descentes d’eaux pluviales, des inondations (à défaut de décret de catastrophes naturelles) ou des eaux de ruissellement, quelle qu'en soit l'origine ;

- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, façades, balcons, ciels vitrés, loggias ou terrasses ;

- les infiltrations par les joints d’étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;

- les dommages causés par toutes canalisations y compris celles qui sont enterrées, même hors emprise d’un bâtiment ;

- les dommages causés par des jets de vapeur provenant des installations de chauffage ;

- les dommages causés par le non fonctionnement ou mauvais fonctionnement des pompes de relevage.

*5.8.1.* La garantie prend en charge les frais de recherches de fuites, frais de pompage et de dégorgement.

*5.8.2.* En cas de fuites non décelées, la garantie couvre aussi la surconsommation d'eau qui pourrait être facturée et ce dans la limite de l'extension de garantie « Recherches de fuites ».

**Dispositions relatives à la garantie « C »**

**5.9 –** La garantie « Vol » et/ou « vandalisme » intervient avec ou sans effraction. Lorsque cette garantie est conditionnée à une effraction, elleest acquise dès lors qu'il y a effraction caractérisée de l’enceinte (bâtiment / clôture / portail…) quels que soient ses moyens de protection, présence frauduleuse ou clandestine, escalade de mur ou clôture, violence, usage de fausses clés ou autres instruments, vol des clés. Elle s'applique également aux détériorations immobilières/mobilières sans limitation spécifique.

*5.9.1*. La garantie prend en compte le vol d’immeubles par destination.

**5.10** - La garantie portant sur les espèces / valeurs en cours de transport ne comporte aucune restriction particulière. Elle est étendue lorsque les fonds sont remisés au domicile des personnes habilitées.

*5.10.1*. Elle s'applique en cas de détournement ponctuel ou continu dont l'auteur serait une personne pouvant détenir ces fonds (y compris par préposé) sous réserve d’un dépôt de plainte,

**Dispositions relatives à la garantie « D »**

**5.11** - La garantie « Bris de Glaces » s'applique à tous dommages dont l’origine est accidentelle ou volontaire (vandalisme ou effets des secours par exemple) et qui atteignent les glaces, vitrages et tous produits verriers, y compris capteurs solaires, enseignes, miroirs, verrières, marquises, vérandas, objets en matière plastique placés tant à l’extérieur qu’à l’intérieur. Elle s'applique également aux conséquences matérielles des dommages provoqués par le bris ainsi qu’aux frais de clôtures provisoires.

*5.11.1.* La garantie est également étendue :

*-* aux remboursements des frais supplémentaires affectés par exemple à la dépose, au remplacement des objets sinistrés, notamment la mise en place d’échafaudages ;

*-* aux dommages aux accessoires (gravures, décoration, signalétiques, adhésifs, encadrement...).

**Dispositions relatives à la garantie « E »**

**5.12** -La garantie E « Bris de machines » s'applique automatiquement à tous les matériels liés à l’exploitation des bâtiments et infrastructures : motorisations et mécanismes, transformateurs, ascenseurs et monte-charges, traitement de l’air, chauffage et chaudière, climatisation, groupe électrogène, ventilation, pompe à chaleur, traitement des eaux, liquides et lisiers, pompage ou filtration, irrigation, machinerie et équipements de traite, équipements d’analyse. Elle intègre les frais supplémentaires d'exploitation, les frais de transport et les honoraires d’expert assuré

*5.12.1.* Il est entendu que les matériels peuvent être déplacés, que la garantie porte sur les risques de démontage, transport et remontage et qu'elle demeure acquise en cas de défaillance du constructeur ou de la société chargée de la maintenance, l'assureur ne renonçant pas à son droit à recours contre le dit constructeur (et/ou société) défaillant. Les matériels mobiles sont garantis en tous lieux.

*5.12.2.* La garantie porte sur tous les dommages autres que ceux déjà couverts au titre des garanties A, B, et C ci-avant, **à la seule exception dommages visés aux exclusions générales ci-après.**

*5.12.3.* Pour les matériels en location, la garantie prend en compte la perte financière et l’indemnité de résiliation anticipée.

**Dispositions relatives à la garantie « E.1 »**

**5.13** -La garantie « Tous risques » sur biens sensibles doit être formulée sous forme « Tous Risques sauf ». Elle s'applique automatiquement ET **en tous lieux** aux matériels ci-après. Elle intègre les frais de reconstitution des programmes / données / médias, les frais supplémentaires d'exploitation, les frais de transport et les honoraires d’expert assuré.

*5.13.1.* Elle couvre les « Biens sensibles » définis comme étant tous les matériels de bureautique, informatique, reprographie, électronique, téléphonie, affichage, vidéo, audio, surveillance (notamment caméras, centrale de surveillance…), détection, alarme, sécurité, sonorisation...

*5.13.2.* La garantie porte sur tous les dommages autres que ceux déjà couverts au titre des garanties A, B, et C ci-avant, **à la seule exception dommages visés aux exclusions générales ci-après.**

*5.13.3.* Elle couvre les dommages liés à la destruction / altération de données suite à un « virus » informatique ou autre programme malveillant, acte de malveillance, erreur ou fraude.

*5.13.4.* Il est entendu que les matériels peuvent être déplacés, que la garantie porte sur les risques de démontage, transport et remontage et qu'elle demeure acquise en cas de défaillance du constructeur ou de la société chargée de la maintenance, l'assureur ne renonçant pas à son droit à recours contre le dit constructeur (et/ou société) défaillant. Les matériels portables sont garantis en tous lieux.

*5.13.5.* L’assuré pourra utiliser des biens faisant l’objet d’un contrat de location (crédit-bail, location longue durée…). Ces biens sont compris dans l’assurance comme ceux appartenant à l’assuré. En cas de sinistre garanti, l’assureur, sur intervention de l’organisme propriétaire, réglera à ce dernier les indemnités afférentes aux biens loués. La garantie couvrira, si besoin, les pertes financières et pénalités diverses.

**Dispositions relatives à la garantie « F »**

**5.14** –La présente garantie n’a pas pour objet de couvrir des risques exclus par ailleurs au titre du présent cahier des clauses particulières :

- de racheter les exclusions visées ci-après ;

- de racheter des garanties non souscrites ;

- de compléter une limite ou une sous limite d’une garantie existante.

**Dispositions relatives à la garantie « G »**

**5.15** -La garantie des pertes de marchandises et/ou produits sous température dirigée **(contenu du tank à lait notamment)** s'applique en cas de cessation accidentelle de production de froid / chaud, aux dommages causés par une fuite de produit frigorifique, à ceux dus à un mauvais fonctionnement des systèmes de contrôle ou d'alarme, ainsi qu'en cas d'absence de fourniture de courant électrique par le fournisseur d’électricité (l'assureur conservant son droit à recours contre le fournisseur d’électricité).

**Dispositions relatives à la garantie « H »**

**5.16** - Définition :

Frais supplémentaires : frais exposés pour permettre la continuité de fonctionnement du service exploité par l’assuré. Ces frais sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l’activité normale. Il est précisé que les frais de fonctionnement normalement exposés par l’assuré, qui disparaitraient du fait du sinistre, sont déduits de l’indemnité.

Les frais supplémentaires garantis sont notamment :

* Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature ;
* Les frais de personnels supplémentaires provoqués par l’accroissement des besoins suite au sinistre ;
* Les frais de mesures conservatoires (autre que celles déjà prévues au titre du volet « frais et pertes ») ;
* Les loyers supplémentaires liés à la location de locaux ou matériel de remplacement, locaux provisoires ;
* Les frais postaux et de télécommunication supplémentaires ;
* Les frais d’entretien, de chauffage, éclairage, fluide, gardiennage, surveillance des locaux supplémentaires provisoires ;
* Le surcoût des approvisionnements en matériels, marchandises.

**5.17** - Objet de la garantie : cette assurance a pour objet de garantir à l’assuré le remboursement des pertes d’exploitation et / ou frais supplémentaires qu’il serait amené à devoir exposer à la suite d’un sinistre garanti au titre des volets A, B, C, D, E, E.1, F, I pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation définitive des services qu’il exploite. Elle couvre également les frais de remise en service partiel ou provisoire des installations.

*5.17.1.* La garantie est étendue aux conséquences :

* de difficultés ou d’impossibilité d’accès à l’établissement assuré, dès que lors que ces difficultés ou impossibilité d’accès trouvent leur origine dans des dommages survenus aux abords de l’établissement assuré, dommages qui auraient été garantis s’ils étaient intervenus dans l’enceinte de l’établissement assuré ;
* de la carence de fournisseurs (énergie et télécommunication notamment), dès lors que cette carence résulte de dommages subis dans les locaux des fournisseurs, dommages qui auraient été garantis s’ils étaient intervenus dans l’enceinte de l’établissement assuré ;
* de la fermeture administrative totale et temporaire de l’établissement assuré, prononcé par les autorités publiques compétentes, ou résultant de raisons sanitaires impératives liées à un évènement fortuit.

**5.18** - L’indemnité sera calculée au regard de l’existence et du montant des frais supplémentaires justifiés par l’assuré.

**Dispositions relatives à la garantie « I »**

**5.24 -** La garantie « Pertes de liquide » couvre la perte ou la détérioration des liquides contenus dans des récipients de stockage (cuves, citernes …), suite à effondrement, éclatement, bris, fissure, maladresse, vandalisme ou toute autre cause provoquant cette perte ou détérioration.

*5.24.1.* La garantie est étendue aux dommages matériels subis par les cuves et citernes et résultant d’un événement garanti.

5.24.2. Les frais de transvasement, pompage, location de récipient provisoire et nettoyage sont également garantis.

**5.19 - Exclusions :**

**Biens exclus (exclusions applicables à toutes les garanties) :**

* **Terrains, récoltes, bois sur pieds, cultures ;**
* **Les produits présentant un caractère de déchet, de rebut ou de stock sans valeur ;**

**Evénements et dommages exclus (exclusions applicables à toutes les garanties) :**

**- Les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, la saisie ou la destruction, la confiscation ou la réquisition par les autorités civiles ou militaires. En cas de guerre civile, il appartient à l’assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile. En cas de guerre étrangère, il appartient à l’assuré de prouver que le sinistre résulte d’un fait autre que celui de guerre étrangère ;**

**- Les dommages causés ou aggravés :**

**\* Par des armes ou engins destinés à l’explosion par modification des structures du noyau de l’atome.**

**\* Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ou frappant directement une installation nucléaire.**

**- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l’assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l’assuré ;**

**- Tous dommages affectant les données et toute perte de données, ne résultant pas d’un dommage matériel garanti ;**

**- Toute atteinte logique, tout risque d’atteinte logique ou toute menace d’atteinte logique, réelle ou supposée, affectant ou risquant d’affecter :**

**- les données et / ou les systèmes informatiques,**

**- la sécurité des données et / ou des systèmes informatiques.**

**- Les dommages d’ordre esthétique ;**

**- Les dommages causés par la rouille ou la corrosion dès lors que ces dommages ne sont pas la conséquence d’un sinistre garanti ;**

**- Dommages dus à l’usure ;**

**- Dommages dus à l’humidité, à la condensation, la pourriture, la moisissure, aux champignons dès lors que ces dommages ne sont pas la conséquence d’un sinistre garanti ;**

**- Les dommages causés par les insectes ;**

**- Les dommages dont la garantie entrerait dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à l’assurance construction ;**

**- Les dommages d’effondrement ayant pour origine un sinistre de nature décennale dès lors que la période de garantie décennale n’est pas achevée ;**

**- Les dommages d’effondrement subis par des bâtiments voués à la démolition ;**

**- Les dommages corporels :**

**- Les atteintes à l’environnement (c’est-à-dire les dommages causés, même à l’occasion d’un dommage matériel garanti aux biens assurés, par l’émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l’atmosphère, le sol ou les eaux.**

**- Les amendes et pénalités de retard ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie A :**

**- Les dommages causés par des explosifs détenus par l’assuré ;**

**- Les dommages aux objets et structures gonflables, causés par l’explosion de ces objets ou structures eux-mêmes ;**

**- Les brûlures de cigarettes ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie D :**

**- Les rayures, ébréchures ou écaillements ;**

**- Le bris des lampes, tubes ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie E :**

**- Les dommages causés aux fusibles, lampes, tubes, valves, consommables ;**

**- Les rayures, ébréchures ou écaillements ;**

**- Les dommages résultant de l’utilisation de machines avant leur remise en état définitive, alors que l’assuré avait connaissance d’un vice, défaut ou dommage, garanti ou non ;**

**- Les dommages matériels qui, en vertu des contrats de vente ou de location, sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur, pendant la période contractuelle ;**

**- Les frais de reconstitution de données lorsque les données de base et / ou les documents nécessaires à la reconstitution n’existent plus ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie H :**

**- Les frais et pertes et les dommages consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les frais et pertes et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d’autorisation administrative, à l’impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d’accès, qui en résultent ;**

**- Les pertes de marchés, de clientèle ou d’image.**

**Dispositions relatives à l’indemnisation**

**5.20** - Dispositions générales :

L’indemnité est calculée sur la base de la valeur de reconstruction à neuf pour les biens immobiliers et sur la base de la valeur de remplacement à neuf pour les biens mobiliers. L’indemnité est versée en deux étapes :

1 : Première indemnité (indemnité dite « immédiate »)

* Biens immobiliers : Valeur de reconstruction à neuf (ou de réparation) estimée au jour du sinistre – vétusté calculée (par corps de métier, à dire d’expert) + honoraires d’architectes, de bureaux d’études, de maitrise d’ouvrage déléguée, d’assistance à maîtrise d’ouvrage et de contrôles techniques et S.P.S. (à dire d’expert).
* Biens mobiliers : Valeur de remplacement à neuf estimée au jour du sinistre – vétusté calculée (à dire d’expert).

2 : Seconde indemnité (indemnité dite « différée »)

Biens immobiliers : Montant de la vétusté, limité, par corps de métier, au tiers de la valeur de reconstruction à neuf (ou de réparation).

Biens mobiliers : Montant de la vétusté, limité au tiers de la valeur de remplacement à neuf.

Cette seconde indemnité est versée uniquement :

* Sur production des factures de reconstruction ou réparation ;
* Et lorsque la reconstruction ou réparation est effectuée dans un délai de **3 ans** à compter de la survenance du sinistre.
* Aucune autre condition ne sera appliquée pour le versement de cette seconde indemnité (notamment de lieu de reconstruction, d’absence de modification de la destination initiale du bien sinistré).

Si, à l’expiration du délai de trois ans visé ci-avant, la reconstruction ou réparation des biens sinistrés n’a pu être réalisée du fait soit de contraintes administratives (marchés publics notamment) ou judiciaires, soit de difficultés techniques, l’assureur versera l’indemnité différée sur la base de l’estimation réalisée par l’expert.

A la valeur de reconstruction à neuf s’ajoutent, les pertes et frais annexes, les pertes indirectes forfaitaires, les frais supplémentaires d’exploitation et / ou pertes d’exploitation ou de recettes, ainsi que les honoraires d’experts assurés et de conseils (ces honoraires font l’objet d’un règlement en délégation auprès de l’expert et du conseil désigné).

Les frais et pertes annexes, les frais supplémentaires d’exploitation et / ou pertes d’exploitation ou de recettes sont estimés à dire d’expert.

*5.20.1* - Droit d’option – clause de conversion : au cas où l’assuré ne souhaiterait pas reconstruire ou ne souhaiterait pas bénéficier de la « valeur à neuf », l’indemnisation sera basée sur le montant calculé au 1) ci-dessus auquel s’ajouteront les frais et pertes annexes, les frais supplémentaires d’exploitation et / ou pertes d’exploitation ou de recettes ainsi que les pertes indirectes forfaitaires dont le montant sera alors fixé à 20 %.

**Dispositions spécifiques à certaines garanties et / ou à certains biens**

**5.21** - Matériel informatique, bris de machine, accidents électriques.

Matériel de moins de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre

Matériel de plus de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre diminuée d’une vétusté calculée sur la base d’un forfait de 5 % par an. Le montant total de la vétusté appliquée ne saurait excéder 50 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

**5.22** - **Bâtiments voués à la démolition : ces bâtiments sont identifiés en surligné jaune dans l’état de patrimoine joint en annexe.**

L’indemnisation due par l’assureur sera limité au « recours des voisins et des tiers » et aux « frais et pertes annexes » mais uniquement pour les postes « frais de décontamination, désamiantage et dépollution », « frais de démolition, de déblais et de nettoyage, pompage et séchage », « frais de prévention de sinistre (selon définitions figurant à l’article 2) » ainsi que les honoraires d’architecte, de bureaux d’étude, de contrôle technique, d’ingénierie.

**5.23 –** Biens acquis en crédit ou crédit-bail

Lorsqu’un sinistre total atteint un bien acquis par l’intermédiaire d’un organisme de crédit, crédit-bail ou location longue durée, l’assureur indemnisera en premier lieu l’organisme prêteur des sommes qui lui restent dues.

Si les sommes restant dues sont supérieures au montant de l’indemnité (déterminée sur la base soit de la valeur de paiement anticipée majorée de l’indemnité de paiement anticipé pour le crédit, soit sur la base de la valeur de rachat anticipé pour le crédit- bail), l’assureur remboursera le montant des sommes restant dues (déduction faite de la franchise et de l’éventuelle valeur de sauvetage).

Si les sommes restant dues sont inférieures au montant de l’indemnité (calculée selon la méthode indiquée ci-dessus), l’assureur versera à l’assuré la différence (déduction faite de la franchise et de l’éventuelle valeur de sauvetage).

**5.24** – Bâtiments classés :

Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et / ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d’œuvre ou de toute personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

**5.25 -** Bâtiment construit sur terrain d’autrui :

Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes dispositions prévues à ce sujet par les conditions d’assurances du contrat sont abrogées, l’assuré étant, dans tous les cas, considéré comme propriétaire du terrain.

**Dispositions spécifiques aux assurés assujettis aux règles de la commande publique**

**5.26** - TVA : les sinistres seront réglés TTC. Il est rappelé que l’intervention du FCTVA ne saurait s’assimiler à un mécanisme de récupération de TVA pouvant justifier une indemnisation « hors TVA ».

**5.27** - Valeurs d’indemnisation : pour réaliser son estimation, l’expert missionné par la compagnie d’assurance devra tenir compte du résultat du ou des marchés publics passés par l’assuré pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

Ainsi, la valorisation proposée pour la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf devra correspondre aux propositions tarifaires des attributaires desdits marchés publics.

**5.28** - Justificatifs : compte tenu de la possibilité pour les acheteurs publics d’utiliser des techniques d’achat groupés, l’assuré pourra fournir comme justificatifs les résultats des marchés passés.

**Dispositions diverses**

**5.29** –En cas de coassurance, toutes déclarations, informations de nature à modifier l’appréciation des risques et portées à la connaissance de l’apériteur sont opposables à l’ensemble de la coassurance.

**5.30** - L'assureur renonce à recours contre l'ensemble des personnes placées sous la garde ou la responsabilité du souscripteur (représentants légaux, agents, vacataires, stagiaires d'une façon générale, ensemble des personnes accueillies par l’établissement), ainsi que toute personne bénéficiant d'un logement de fonction ou toute Association ou Etablissement public, parapublic ou toute autre personne gérant un service public et disposant des locaux du souscripteur sans qu’il soit nécessaire d’en indiquer la liste.

*5.30.1.* L'assureur pourra toutefois exercer son recours, avec accord du souscripteur, si le responsable de l'événement dispose d'une assurance personnelle, dans la limite des garanties du contrat dont il est titulaire.

**5.31** –En cas de sinistre, l’assuré dispose d’un délai de **30 jours** à partir du moment où le service assurance du souscripteur a eu connaissance du sinistre, pour en faire la déclaration.

**5.32** -Afin de réduire les difficultés de l’assuré liées à un sinistre important, l’assureur accepte de se libérer par acomptes justifiés à dires d’experts. L'assureur versera dans un délai de **30** jours suivant une première estimation des dommages et pertes par les experts, une provision correspondant à **25 %** de ladite estimation. Le règlement définitif, déduction faite de l’acompte versé, interviendra dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la signature, par l’assuré, de la lettre d’acceptation.

**5.33** -A la demande du souscripteur, et sous un délai de **30 jours**, l'Assureur s'engage à lui remettre un état des sinistres réglés ou des provisions correspondant aux sinistres en cours.

Article 6 – ELEMENTS D’INFORMATIONS TECHNIQUES

(Ceux-ci ne sont pas destinés à définir des dispositions contractuelles, mais à apporter des renseignements permettant l'appréciation des risques).

Les états de patrimoine sont joints en annexes.

**Une mise à jour des biens assurés sera effectuée à la prise d’effet du contrat. La régularisation entraînée par cette mise à jour fera l’objet d’un avenant technique à la date de mise en place du contrat.**

Article 7 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur est titulaire d’un contrat « multirisques » souscrit auprès de SMACL qui a pris effet le 1er janvier 2022 et qui prend fin le 31 décembre 2025 à minuit (terme normal du marché).

Ce contrat comporte une franchise générale de 1 500 €.

La sinistralité est jointe en annexe.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l’engagement de la présente consultation et la date de prise d’effet du contrat.

|  |
| --- |
| FICHE DE TARIFICATION (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement) – page 1 sur 1 |

Les montants indiqués en euros sont provisionnels et peuvent varier avec l’assiette de cotisation

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Solution de base - franchise générale de 1 500 € | | | |
| **ARTICLE 2**  GARANTIES A / B / C / D / E / E.1 / F / G / H / frais et pertes  Surface : **14 992 m²** | Prix / m² : | H.T. | T.T.C. |
|  |  |
| Frais et accessoires : |  | |
| Cotisation provisionnelle 2026 T.T.C. :  (y compris catastrophes naturelles / attentats et GAREAT) | |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Variante - franchise générale de 3 000 € | | | |
| **ARTICLE 2**  GARANTIES A / B / C / D / E / E.1 / F / G / H / frais et pertes  Surface : **14 992 m²** | Prix / m² : | H.T. | T.T.C. |
|  |  |
| Frais et accessoires : |  | |
| Cotisation provisionnelle 2026 T.T.C. :  (y compris catastrophes naturelles / attentats et GAREAT) | |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indexation :** indice Fédération Française du Bâtiment (F.F.B. - base euros). | **□** OUI / **□** NON | Si oui indiquer date de valeur et valeur de l’indice de référence : |

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à :  Le : | Signature du candidat et cachet : |

FICHE DE GESTION (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement)

Les engagements en matière de gestion sont pris par le candidat ou son mandataire :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ENGAGEMENTS EN MATIERE DE GESTION** | | Réponse | Qui assume l’engagement ? | |
| Candidat | Mandataire |
| FOURNITURE DE DONNEES STATISTIQUES | | | | |
| Le souscripteur souhaite obtenir un état de sinistralité chaque année en mars | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| L’état de sinistralité comporte-t-il la nature précise du sinistre, la franchise appliquée et le montant des recours. | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Edition de la sinistralité par extranet | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| GESTION DU CONTRAT | | | | |
| Fourniture d’attestations sous 72 h ouvrées ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Réponse aux questions sur les baux / conventions sous 72h ouvrées ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Un déplacement annuel est-il intégré dans la prestation ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Ajout / retrait de bâtiment par extranet | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Edition de la liste des bâtiments assurés par extranet | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| GESTION DES SINISTRES | | | | |
| Déclaration de sinistres dématérialisée par extranet | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Consultation du dossier sinistre par extranet | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Réponses aux questions concernant l’avancement des sinistres en cours sous 72h ouvrées ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Désignation d’un expert sous 72h ouvrées **maximum** à compter de la réception de la déclaration de sinistre ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Les rapports rédigés par l’expert désigné par l’assureur sont-ils remis au souscripteur ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Seuils de désignation d’un expert : |  | | | |
| Les recours contre tiers identifiés pour des sinistres inférieurs aux franchises contractuelles sont-ils effectués ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Les recours contre tiers identifiés pour des sinistres non garantis sont-ils effectués ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| MOYENS MIS A DISPOSITION | | | | |
| Mise à disposition d’un interlocuteur privilégié pour la gestion du contrat ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |
| Mise à disposition d’un interlocuteur privilégié pour la gestion des sinistres ? | | **OUI** /  **NON** |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à :  Le : | Signature du candidat et cachet : |

|  |
| --- |
| FICHE DE RESERVES (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement) – page 1 sur 1 |

|  |  |
| --- | --- |
| Pyramide des textes applicables (*Cocher obligatoirement la case correspondant à la situation)* | |
| **CASE** | **Lisibilité de l’offre : ordre de priorité des pièces contractuelles (article 6 de l’AE) et position des textes de l’assureur (conditions générales / conventions spéciales / projet de contrat…), lesquels doivent être joints à l’offre.** |
| **1** | L’offre n’est complétée par aucun texte de l’assureur. |
| **2** | L’offre est complétée par les textes de l’assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s’appliquent que lorsqu’elles sont plus favorables à l’assuré. Les exclusions de ces textes ne s’appliquent que dans le cas où elles ne sont pas contraires à des dispositions du CCP. |
| **3** | L’offre est complétée par les textes de l’assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s’appliquent que lorsqu’elles sont plus favorables à l’assuré. L’intégralité des exclusions de ces textes s’appliquent, y compris lorsqu’elles sont contraires à des dispositions du CCP. |
| **4** | L’offre est constituée exclusivement par les textes de l’assureur. Les dispositions du CCP ne sont pas appliquées. |

|  |
| --- |
| Sauf si vous acceptez intégralement les dispositions contenues dans les pièces du dossier de consultation, indiquez les réserves et / ou observations que vous souhaitez formuler et rendre applicables au marché : |
| Réserves / observations sur les garanties accordées : |
| Réserves / observations sur les biens assurés : |
| Réserves / observations sur les montants des garanties et des franchises du CCP : |
| Réserves / observations sur les dispositions du CCP : |
| Autres réserves / observations : |

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à :  Le : | Signature du soumissionnaire : |